

Contrôle des abus dans les adresses fictives

La Commission de la protection de la vie privée a rendu, le 8 février 2012, un avis à propos de l'avant-projet de loi-programme en ce qui concerne la lutte contre la fraude, et plus particulièrement le contrôle sur l'abus des adresses fictives par les assurés sociaux¹.

Cet avant-projet entend instaurer un système visant à permettre aux services publics d'obtenir des données susceptibles de les aider à déceler les abus d'adresses fictives par les assurés sociaux. Le système envisagé entend obliger les sociétés de distribution à conserver certaines données relatives à la consommation lorsque celles-ci sont inférieures à un certain seuil, de même que les données relatives aux prépaiements en cas d'usage d'un compteur à budget. Ces données pourront ainsi être communiquées aux services publics, soit en cas de présomption de fraude au domicile, soit en cas de demande d'octroi d'une allocation ou subvention à l'attention d'un assuré social en tant que personne isolée.

Si l'avis de la Commission est globalement positif en ce qu'elle estime notamment que les traitements de données qui sont envisagés dans cet avant-projet de loi sont légitimes, il ne constitue pas un blanc-seing. La Commission identifie plusieurs aspects de l'avant-projet qui ne respectent pas, en l'état, certaines dispositions de la loi du 8 décembre 1992.

La Commission pointe en particulier que les finalités pour atteindre les objectifs pour lesquels ces données pourront être conservées et communiquées ne sont pas précisées dans l'avant-projet de loi, ce qui est pourtant requis par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection des données à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Le texte se limite à préciser que les services publics – sans préciser lesquels, ce qui fait l'objet d'un autre grief de la Commission – pourront requérir ces données lorsqu'ils présument l'existence d'adresses fictives.

La Commission estime également que les données qui ont été sélectionnées, et qui pourraient être communiquées par les gestionnaires de distribution d'eau, d'électricité et de gaz, ne sont pas nécessairement adéquates pour cibler les personnes qui n'auraient pas correctement déclaré la composition de leur ménage. Cet avant-projet de loi ne précise d'ailleurs pas quelles sont les données qui seront communiquées par les sociétés de gestionnaires de distribution aux services publics qui sollicitent ces données. Elle fait également remarquer qu'en matière de transparence, l'avant-projet de loi pourrait être amélioré et qu'il devrait prévoir que les services publics qui sont susceptibles de récolter ces informations doivent en informer les assurés sociaux, en faisant expressément état du fait qu'ils ont la possibilité de se voir communiquer leurs données de consommation. Le texte analysé par la Commission a entre-temps d'ores et déjà été adapté².

KAREN ROSIER

Assistante à la faculté de droit des F.U.N.D.P.

Chercheuse au Centre de recherches informatique et droit (C.R.I.D.), F.U.N.D.P.

Avocate au barreau de Namur

¹ *Commission de la protection de la vie privée, avis n° 06/2012 du 8 février 2012, www.privacycommission.be.*

² *Voy. projet de loi-programme, Doc. parl., Chambre, n° 53-2081/018, voy. art. 100 et s.*